

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
3<sup>e</sup> séance  
tenue le  
lundi 5 octobre 1992  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3<sup>e</sup> SEANCE

Président : M. KRENKEL (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.3/47/SR.3

7 janvier 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

92-56819 1374V (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (A/47/18, 245, 432, 480, 481)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (A/47/391, 412, 433)

1. M. BIANCA (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présente les points 91 et 92 de l'ordre du jour et félicite le Président dont les préoccupations humanitaires, sociales et culturelles ont imprégné la carrière. Il félicite également les autres membres du Bureau et les assure de son soutien sans réserve.

2. Les organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme ont recommandé unanimement le lancement, en 1993, d'une troisième décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, indiquant ainsi clairement l'acuité du problème. Le racisme et la discrimination raciale constituent l'un des plus virulents et des plus insidieux fléaux de l'humanité. Ils affectent le corps social dans son ensemble, car ils peuvent marginaliser certains secteurs de la population, entraver le développement économique et social et engendrer des tensions entre Etats et groupes d'Etats.

3. Changer les mentalités exige des efforts de longue haleine. Engendré par l'ignorance, la crainte, la méfiance et le mépris, le racisme subsiste dans l'inconscient collectif ou individuel. Au cours des dernières années, on a assisté à l'émergence de nouvelles expressions de racisme et, si l'on a pu enregistrer des progrès, tous ceux qui participent à l'effort ont encore beaucoup à faire tant au niveau national qu'au niveau international. Pour s'attaquer aux racines mêmes du problème, l'action doit associer réflexion, éducation, enseignement et formation.

4. Le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/47/432) propose les éléments d'un futur programme d'action pour une troisième décennie, dont deux en particulier doivent être examinés à la lumière d'événements récents. D'une part, les signes positifs de changement en Afrique du Sud, notamment l'abolition de certaines lois fondamentales de l'apartheid, permettent d'augurer qu'une Afrique du Sud libre, unie et non raciale peut émerger dans un avenir proche. Parallèlement, comme on l'a vu ces derniers temps, la période de transition pourrait se révéler difficile à gérer. Le Centre pour les droits de l'homme est prêt à offrir une coopération technique en matière de droits de l'homme pendant toute la période transitoire et à organiser, en collaboration avec les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies concernés une série de séminaires sur des questions qui seront cruciales pour l'avenir de l'Afrique du Sud.

5. Ensuite, la question des minorités ressurgit avec une nouvelle vigueur dans certaines régions. Lors de sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, qui représente incontestablement une avancée notable sur la voie du respect des droits des minorités et qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa session en cours, pour adoption.

6. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est l'instrument le plus efficace pour éradiquer ce fléau; c'est aussi le plus universellement accepté parmi les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : avec les récentes adhésions de l'Estonie, de la Lettonie et de la Slovénie, elle compte 132 Etats parties. L'importance de la Convention et de l'organe qui en surveille l'application, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a été soulignée par les récentes éruptions de violence ethnique qui ont nui à la cohésion nationale et aux relations pacifiques dans plusieurs régions. Les travaux de ce comité sont donc à l'évidence des plus importants. Aussi est-il particulièrement regrettable que des problèmes financiers aient, une fois encore, empêché celui-ci de suivre son calendrier habituel. La suppression de la session de printemps et la durée réduite de la session d'été ont sérieusement limité sa capacité de s'acquitter de son mandat.

7. L'amendement aux dispositions financières de la Convention, adopté par les Etats parties à leur quatorzième réunion, en janvier 1992, permettra, s'il est accepté par l'Assemblée générale, d'apporter une solution définitive à ce problème. En fait, les difficultés financières du Comité ne trouveront de solution que si l'Assemblée générale décide d'autoriser son financement sur le budget régulier en attendant la mise en place de nouvelles procédures de financement. Le Comité a donc demandé que des ressources additionnelles soient prévues, soit dans le cadre du Fonds de réserve des Nations Unies, soit par l'attribution d'une allocation budgétaire supplémentaire pour 1993.

8. En 1992, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les rapports présentés par 10 Etats parties. En outre, s'attachant à rétablir un dialogue constructif avec les Etats qui n'ont pas présenté leur rapport en temps utile, il a eu recours à une nouvelle procédure consistant à examiner la situation de ces pays sur la base de leurs rapports précédents. Les résultats ont été encourageants : plusieurs des Etats concernés se sont engagés à présenter leur rapport avant la session suivante du Comité.

9. Lors de sa dernière session, le Comité a également fait le point des activités relatives à la deuxième Décennie et a adopté un certain nombre de recommandations concernant le lancement d'une troisième décennie. Il a poursuivi l'examen du projet de législation type contre la discrimination, mais n'a pu achever ce travail essentiel, faute de temps. Le Comité a mis en place un Groupe de travail chargé d'exprimer des vues préliminaires sur une législation type pour la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, vues qu'il devra présenter au Comité à sa prochaine session.

10. Pendant les douze mois écoulés, quatre nouveaux Etats - l'Estonie, la Lettonie, la Slovénie et la Jordanie - ont adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ce qui porte à 93 le nombre d'Etats parties. M. Blanca rappelle qu'en 1991 le Groupe des Trois avait recommandé qu'au vu du nombre restreint de rapports présentés par les Etats parties, le Groupe tiende ses sessions tous les deux ans. Lors de sa prochaine session, en janvier 1993, le Groupe des Trois examinera les rapports qu'il aura reçus depuis sa session précédente et tiendra compte de toute information présentée par les Etats parties, les institutions spécialisées ou les organisations non gouvernementales sur les crimes d'apartheid commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.

11. A la quarante-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui s'est tenue en août 1992, M. Khalifa a annoncé sa décision de renoncer à son poste de rapporteur spécial sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud. Le Rapporteur spécial a fait rapport sur ce sujet pendant dix-huit ans, en établissant une liste de banques et de diverses sociétés transnationales qui fournissaient une aide directe ou indirecte au régime raciste d'Afrique du Sud. Cependant, étant donné l'évolution de la situation dans ce pays et, en particulier, les résultats du référendum du 17 mars 1992, il a estimé que son mandat avait perdu sa raison d'être et que la Sous-Commission devrait plutôt s'attacher dorénavant à surveiller l'évolution du processus démocratique en cours dans ce pays.

12. La Sous-Commission a donc adopté la résolution 1992/6, recommandant à la Commission des droits de l'homme de nommer Mme Judith Sefi Attah rapporteur spécial chargé de présenter chaque année un rapport sur le passage à la démocratie en Afrique du Sud. Ce rapport devrait porter notamment sur les points suivants : mesures prises, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour prévenir la violence entre les différents groupes en Afrique du Sud; enquêtes sur les allégations concernant la participation des forces de sécurité sud-africaines à l'instigation de la violence; mesures prises pour assurer une participation politique égale à tous les Sud-Africains; mesures prises pour assurer la jouissance pour tous les Sud-Africains, sans discrimination aucune, des droits économiques et sociaux. Il devrait enfin comporter une étude des obstacles à la démocratisation de l'Afrique du Sud et des moyens de les éliminer.

13. Passant au point 92 de l'ordre du jour, M. Blanca constate que le droit des peuples à l'autodétermination est essentiel à la protection, à la préservation et au renforcement des droits de l'homme et qu'il est inscrit dans la Charte et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. A sa session précédente, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur ce droit, réaffirmant ainsi clairement la légitimité de la lutte que mènent les peuples pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale, et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère. Ces dernières années, l'Assemblée générale s'est penchée plus particulièrement sur la question de l'utilisation de mercenaires, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, viole les droits de l'homme et fait obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Un rapport (A/47/412) sera présenté à la Troisième Commission la semaine suivante par le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires, dont le mandat a été prorogé pour trois ans.

14. A sa dernière session en date, la Commission des droits de l'homme a poursuivi son examen de la question du droit des peuples à l'autodétermination. Les situations spécifiques où se perpétuent des violations des droits de l'homme dont sont victimes les peuples encore soumis à la domination coloniale ou étrangère, y compris la Palestine, l'Afghanistan, le Sahara occidental et le Cambodge, sont traitées dans le document A/47/433.

15. Les vents de liberté et de démocratie qui continuent de souffler partout à travers le monde sont l'expression tangible des deux principes fondamentaux de l'ONU : respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et encouragement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. La communauté internationale doit faire en sorte qu'ils se traduisent par le renforcement de la compréhension, de la tolérance et du respect de l'autre dans le monde entier, seuls garants de la paix et du progrès économique et social.

16. M. RAVEN (Royaume-Uni), parlant au nom des Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze ont toujours condamné toutes les formes de discrimination raciale et sont atterrés par les crimes commis actuellement au nom de la pureté raciale ou ethnique. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte, sont d'une importance vitale pour la dignité de l'espèce humaine, son bien-être et son avenir et, avec l'égalité souveraine des nations, fondent l'ordre juridique de la Communauté internationale tel qu'il est consacré dans la Charte. Comme par le passé, le combat contre le racisme et la discrimination raciale est l'un des grands thèmes sur lesquels le consensus des Nations Unies est acquis.

17. Les Douze se félicitent que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'acquitte avec une vigueur accrue de sa tâche, surveiller l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ils prient instamment l'Assemblée générale de prendre, à sa session en cours, les mesures voulues pour appliquer l'amendement à la Convention proposé par les Etats parties, afin d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, de sorte qu'il ne soit plus freiné dans ses travaux par des contraintes financières. En outre, les Etats parties doivent respecter toutes les obligations que leur impose la Convention, et notamment l'établissement de rapports à intervalles réguliers et le paiement de leurs contributions financières, y compris les arriérés. L'amélioration du fonctionnement du Comité devrait réduire le nombre de rapports en attente d'examen, aussi les pays qui n'ont pas soumis le leur sont-ils priés de le faire sans tarder. Comme selon les nouvelles dispositions un Etat partie qui a soumis un rapport initial détaillé ne doit présenter les suivants que tous les quatre ans, avec une brève mise à jour tous les deux ans, les problèmes que connaissent certains Etats devraient trouver facilement une solution.

18. Le Centre pour les droits de l'homme a beaucoup fait pour lutter contre le racisme dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Comme il est indiscutablement nécessaire que les Nations Unies poursuivent leur action, les Douze soutiennent la recommandation de proclamer une troisième décennie. Celle-ci devrait être orientée vers l'action concrète et axée sur le problème du racisme et de la xénophobie dans le monde entier.

19. Les manifestations de racisme ne sont pas confinées à une région donnée et ont été particulièrement patentes ces derniers mois. Les événements dans l'ex-Yougoslavie ont notamment été marqués par une persécution et une discrimination raciales de la pire espèce. La Communauté européenne et ses Etats membres condamnent sans réserve la politique et la pratique odieuses du "nettoyage ethnique" et s'efforcent de les prévenir. Les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire

international doivent être traduits en justice. Les Douze se félicitent de tout l'effort entrepris par les divers organes des Nations Unies pour atténuer les souffrances et sauvegarder les droits de l'homme des victimes. Ils applaudissent à la nomination du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le remercient de son rapport et escomptent que la suite donnée à ses recommandations sera bien coordonnée. Ils se félicitent également des mesures qui sont prises actuellement dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

20. Tout en reconnaissant qu'à bien des égards la situation a évolué favorablement en Afrique du Sud ces dernières années, les Douze condamnent la violence qui y atteint un niveau alarmant et engagent toutes les parties en présence à respecter les engagements qu'elles ont pris en signant l'Accord national de paix. Ils ont instamment prié le Gouvernement sud-africain de faire des enquêtes rapides et minutieuses sur tous les épisodes de violence afin que les responsables soient traduits en justice, et ont pris note de son engagement à le faire. Un accord a été conclu sur le déploiement d'observateurs de la Communauté européenne, déploiement qu'il conviendra de coordonner avec celui des observateurs de l'ONU et d'autres organisations, conformément à la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité. Les Douze ont réaffirmé qu'ils étaient favorables à un passage pacifique à une Afrique du Sud démocratique, unie et non raciale et ont exhorté les chefs de toutes les parties en cause à reprendre et à poursuivre les négociations. Ils s'appêtent avec plaisir à s'associer une nouvelle fois au consensus qui se dégagerait autour d'une résolution sur l'Afrique du Sud, à condition, bien entendu, que le texte traduise convenablement l'évolution de la situation dans ce pays. Ils rappellent, par exemple, que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la prévention des mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Khalifa, a déclaré devant la Sous-Commission, à sa dernière session en date, qu'étant donné la situation actuelle, poursuivre la mise à jour de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste de l'Afrique du Sud ne servirait plus l'objectif initial de cette liste.

21. Parmi les autres exemples de discrimination qui méritent examen, l'orateur signale les souffrances que le régime iraquien inflige systématiquement aux Kurdes et aux Chiites et les persécutions perpétrées par les autorités du Myanmar. Les tensions sociales sont parfois cause de discrimination raciale également, comme cela a été le cas dans certaines parties de l'Europe ces derniers mois. Les Etats membres de la Communauté européenne sont résolus à adopter toutes les mesures possibles - législatives, éducatives et autres - pour éliminer les préjugés raciaux et la xénophobie.

22. S'agissant de l'autodétermination, les Douze reconnaissent pleinement ce droit, dont l'exercice se généralise et est indissociable des autres dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris l'article 25 du premier, qui a trait aux élections. Les Douze rendent hommage à l'ONU pour son assistance aux pays qui organisent des élections. Cependant, ils sont fort préoccupés par plusieurs exemples inquiétants de déni du droit à l'autodétermination, et regrettent, par exemple, que le résultat de l'élection de 1990 au Myanmar n'ait pas encore été respecté et qu'en Haïti l'autorité dûment élue ait été renversée par la force.

23. A propos du Moyen-Orient, comme ils l'ont réitéré à Lisbonne le 27 juin 1992 dans la Déclaration du Conseil européen, les Douze reconnaissent qu'il appartient aux parties au différend d'établir les termes d'un règlement, lequel doit être librement négocié et conclu entre elles. Cependant, une paix juste et durable doit être basée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui consacrent le principe de "l'échange des territoires contre la paix". Elle devrait être instaurée selon des modalités assurant à tous les Etats de la région, y compris Israël, la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et garanties, et au peuple palestinien l'exercice de son droit à l'autodétermination.

24. Les Douze réitèrent leur approbation du plan de règlement des Nations Unies pour le Sahara occidental, plan qui prévoit un référendum sur l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Sahara occidental, et prient toutes les parties d'éviter toute action qui ferait obstacle à l'application rapide de ce plan. Ils approuvent aussi entièrement les dispositions prises par les Nations Unies pour mettre en oeuvre un règlement du problème cambodgien. En ce qui concerne l'Afghanistan, les Douze se sont félicités du transfert du pouvoir à une administration intérimaire de moudjahidin dont ils espèrent qu'elle posera les bases d'un gouvernement rassembleur et contribuera à mettre fin à la violence qui règne là-bas. Ils préconisent de rechercher par la négociation un consensus sur le retour à la paix et aux conditions propices à la reconstruction économique et sociale.

25. Il y a aussi lieu de se féliciter du renforcement des formes démocratiques de gouvernement dans les territoires de l'ex-Union soviétique. L'application du principe de l'autodétermination ne peut en aucun cas servir d'excuse à la suppression des droits d'un groupe minoritaire. Les Douze prient instamment toutes les anciennes républiques de régler leurs différends pacifiquement et de respecter pleinement toutes les obligations qui sont les leurs au titre des conventions relatives aux droits de l'homme, ainsi que celles qui leur incombent dans le cadre de la CSCE.

La séance est levée à 11 h 5.